

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 08 NOVEMBRE 2023

Convocations adressées le : Jeudi 02 novembre 2023

Nombre de délégués titulaires présents : 7 (délibération 1) ; 8 (délibérations 2 à 12)

Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 3

Nombre de pouvoirs attribués : 2

Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 12 (délibération 1) ; 13 (délibérations 2 à 12)

Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents :

Alain BENARD ; Christophe BOULANGER ; Emmanuel DENIS ;
Armelle GALLOT-LAVALEE ; Michel GILLOT ; Patrick LEFRANCOIS ;
Franck MAZET ; Laurent RAYMOND.

Suppléants à voix délibérative :

Corinne CHAILLEUX ; Emmanuel DUMENIL ; Aude GOBLET.

Suppléants sans voix délibérative :

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Frank MAZET de Brigitte PINEAU

Emmanuel DENIS d'Emmanuel FRANCOIS

Absents excusés:

Frédéric AUGIS ; Christian GATARD ; Nathalie SAVATON ; Gérard SERER.

Secrétaire de séance :

Michel GILLOT

Monsieur Emmanuel DENIS, présente le rapport suivant :

I- Protection sociale complémentaire : augmentation de la participation employeur aux contrats labellisés santé et prévoyance :

Le Syndicat des Mobilités de Touraine souhaite revoir son intervention au titre de la complémentaire santé et de la prévoyance.

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La participation sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « santé » ;
- soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « prévoyance » ;
- soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

Depuis le 23 mai 2019, le Syndicat des Mobilités de Touraine participe aux contrats d'assurance labellisés souscrits par les agents au titre de la « santé » (pour être mieux remboursés de leurs frais médicaux) et de la « prévoyance » (pour garantir leur salaire en cas de maladie).

Le montant de cette participation est de 10 euros par mois forfaitaires et pour les deux risques.

En juillet 2023, ce dispositif représente une participation employeur de 210 € mensuels.

Jusqu'alors facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire sera obligatoire à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat (n°2022-581 du 20 avril 2022) ; soit 7 euros de participation mensuelle par agent,
- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% de référence fixé aussi par le même décret en Conseil d'Etat soit 15 euros de participation mensuelle par agent.

Il est proposé une évolution du dispositif:

- dès le 1^{er} décembre 2023 une participation mensuelle portée à 15 € en santé, une participation mensuelle à 10 € en prévoyance, afin de permettre le versement d'une participation mensuelle à 25 € en santé et en prévoyance.

II- Evolution des modalités du télétravail :

Par délibération du 21 janvier 2021, le Comité syndical a adopté le télétravail pour les agents du Syndicat des Mobilités de Touraine. Il est ouvert sur la base du volontariat aux agents dont les fonctions sont télétravaillables et il est fondé sur deux rythmes possibles, à savoir régulier à raison d'un jour hebdomadaire ou ponctuel à raison de deux jours maximum par mois sous réserve de l'accord hiérarchique.

Il est proposé de faire évoluer le dispositif de la manière suivante :

- suppression du critère des 6 mois de présence effective qui n'est plus une obligation préalable pour réaliser une demande de télétravail. La possibilité de conditionner la demande de télétravail à une durée de présence jugée suffisante est ainsi laissée à la libre appréciation de l'encadrant ;
- possibilité de combiner le télétravail régulier et le télétravail occasionnel, ces modalités n'étant plus exclusives l'une de l'autre ; les jours de télétravail sont fractionnables par demi-journée ;
- simplification de la formalisation des autorisations individuelles de télétravail ;
- indemnisation forfaitaire des jours télétravaillés à raison de 2.88€ (nets et non fiscalisés) par jour télétravaillé dans la limite de 198.72€ par an pour 69 jours maximum. Les indemnités seront versées à terme échu par trimestre à l'appui des enregistrements dans le logiciel de gestion du temps.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023.

Le guide actualisé d'information des agents de Tours Métropole applicable aux agents du Syndicat est annexé à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial du Centre de gestion d'Indre-et-Loire en date du 05 octobre 2023,

- **APPROUVE** la révision des modalités de participation du Syndicat en qualité d'employeur à la protection sociale complémentaire des agents du Syndicat à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- **FIXE** à compter du 1^{er} décembre 2023 la participation mensuelle aux contrats d'assurance labellisés à hauteur de :
 - o 15€ en santé,
 - o 10€ en prévoyance,
 Soit une participation mensuelle de 25€ par agent assuré en santé et en prévoyance au titre du contrat labellisé ;
- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} décembre 2023, les modalités de mise en œuvre du télétravail de droit commun, ainsi que le guide du télétravail joint en annexe de la présente délibération ;
- **FIXE**, à compter du 1^{er} décembre 2023 l'indemnisation forfaitaire des jours télétravaillés à raison de 2.88€ par jour télétravaillé à la date de délibération dans la limite de 69 jours par an, le versement de l'indemnité intervenant à terme échu et par trimestre de l'année civile.
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte découlant de présente délibération.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Michel GILLOT</p> 	<p>Pour le Président et par délégation, La Directrice,</p>  <p>Soazic LE GUEN</p> 
--	---